

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL.

Du 17 PRAIRIAL, an 5^e. de la République française.
(Lundi 5 JUIN 1797, (vieux style.))

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Troubles dans les baillages italiens appartenans aux suisses. — Proclamation de lord-lieutenant en Irlande pour rétablir la tranquillité publique. — Arrêté du directoire qui rappelle Sonthoxax. — Nouveau rapport sur les colonies. — Opinion du général Jourdan. — Résolution qui interdit au directoire d'envoyer par la suite des agens à Saint-Domingue.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du Vêridique, rue de Tournon, n^o. 1123.

Cours des changes du 14 prairial.

Amst. Bco. 60. $\frac{2}{8}$ 61. $\frac{3}{4}$	Bon $\frac{1}{4}$ 25 l. 24 l.
Idem courant 58. $\frac{1}{8}$ 59. $\frac{3}{4}$	Or fin 102 l. 10 s.
Hamb. 187 185	Lingot d'arg. 50 l. 10 s.
Mad. 11 l. 13 s. 9	Pisstre 5 l. 5 s.
Idem effective 13 l. 17 s. 6	Quadruple 79 l. 7 s. 6 d.
Cadix 11 l. 13 s. 9	Duc. d'Hol. 11 l. 6 s.
Idem eff. 13 l. 17 s. 6	Souverain 33 l. 15 s.
Gènes 92. $\frac{1}{2}$ 91. $\frac{1}{2}$	Guinée 25 l. 2 s.
Livourne 101 100	Café Martinique 39 s. à 40
Basle 1. $\frac{1}{4}$ 4. $\frac{1}{4}$	Idem S. Dom. 37 s. à 38
Lyon $\frac{3}{4}$ perte à vue.	Sucre d'Hamb. 46 s. 48 s.
Marseille $\frac{1}{2}$ perte à v.	Idem d'Orl. 45 s.
Bordeaux $\frac{1}{2}$ p. à v.	Savon de Mars. 17 s. 6 d.
Lausanne 1. $\frac{1}{2}$ 4. $\frac{1}{2}$	Chandelle 13 s.
Lond. 25 l. 24 l. 12 s. $\frac{1}{2}$	Huile d'olive 26 s.
Ins. 30 l. 10 s. 30 l. 15 s.	Esprit $\frac{1}{2}$ 410 l.
Bon 22 l. 17 s. 23 l. 7 s. $\frac{1}{2}$	Bau-de-vie 22 d. 300 l. 325
Mandat	Sel 5 l.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

IRLANDE.

Dublin, 20 mai.

Nous sommes à la veille de voir éclater la guerre civile dans notre pays; déjà le sang a coulé, et chaque jour est signalé par quelques combats entre les troupes réglées, ou les gardes bourgeoises et les irlandais unis. Dans cette crise orageuse, le lord-lieutenant a publié une proclamation par laquelle, après avoir tracé les excès commis par les révoltés, il fait défense à tout citoyen de fréquenter leurs assemblées et d'adhérer à leurs délibérations; il enjoint à tous les commandans militaires d'opposer la force aux tentatives que l'on prépare; il accorde en même tems une amnistie en faveur de ceux qui, avant le 24 juin prochain, seront

rentrés dans le devoir, à l'exception néanmoins des incendiaires, des provocateurs au meurtre, et de ceux qui sont actuellement dans les prisons.

SUISSE.

Basle, 26 mai.

Nous eûmes hier le plaisir de voir le général Moreau dans nos murs: il dîna chez l'ambassadeur de France, et après dîner, il alla voir notre habile imprimeur M. Haas. Cet artiste étoit occupé à composer le plan typométrique de la fameuse retraite qui fait tant d'honneur au général, et il s'est plu à recevoir de sa bouche plusieurs avis qui ajouteront au mérite de cet ouvrage. Le 29, le général Moreau étoit de retour à Strasbourg.

On persiste à croire en Italie, que l'isle de Sardaigne va passer à la république française, et que c'est une des stipulations du dernier traité d'alliance: on ajoute que le roi de Sardaigne recevra, en compensation, une partie du territoire de Gènes, les fiefs impériaux enclavés dans le Piémont et une petite portion du Milanais: ainsi, ces rois, dont il y a moins de trois ans on vouloit verser tous les trônes, s'arrondissent aux dépens des républiques voisines, et avec l'aveu de leur ennemi réconcilié.

Les troubles auxquels ont été livrés les baillages italiens appartenans aux suisses, ne sont pas encore à beaucoup près apaisés. On assure qu'il règne une grande fermentation à Lugano, à Locarno et à Bellinzona. Les habitans de ces baillages ont déjà envoyé plusieurs fois des députations à Milan pour demander d'être associés à la nouvelle république d'Italie. Cet empressement s'explique. Le gouvernement qui les régit n'est assurément pas oppressif; mais ils n'y ont aucune part, ils sont sujets des suisses: ils parlent italien, et sont catholiques-romains. Il ne faut pas beaucoup d'adresse pour faire valoir ces argumens auprès d'un peuple, comme tous les autres sans doute, avide de changemens. En attendant, les douze cantons, d'où dépendent ces baillages, vont tâcher de défendre leurs droits, et ne tarderont pas à y envoyer des troupes: le moyen n'est pas nouveau, mais est-il bien sûr?

Le baron de Degelmann, qui résidoit depuis quelque tems ici comme ministre impérial, et qui avoit de-

(2)
mandé à sa cour la permission de s'absenter pour aller prendre les eaux, vient de recevoir un courrier qui le rappelle à Vienne. Il est parti avant-hier, et l'on présume que c'est pour toujours.

Le gouvernement français s'étoit plaint amèrement que quelques uns des états compris dans la ligne de neutralité, permissent ou tolérassent du moins qu'on recrutât sur leur territoire pour des corps anglais. Le ministre prussien, M. de Dolm, vient de leur adresser les représentations les plus pressantes sur cette violation manifeste d'un des articles de la convention de neutralité, et même des loix de l'Empire; et dans la supposition que ces enrôlemens se font à l'insu et contre le gré de ses co-états, le roi de Prusse prend en même-tems des mesures pour que le transport des recrues soit interrompu.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 16 prairial.

Poule, assassin de Sieyes, a été traduit hier au tribunal criminel de la Seine; après avoir entendu Sieyes et 15 témoins, voici les questions proposées aux jurés, et leurs déclarations :

- 1°. Y a-t-il eu attaque envers la personne du représentant Sieyes, avec un pistolet? — *Rép. Oui.*
- 2°. Poule est-il convaincu d'avoir effectué cette attaque? — *Oui.*
- 3°. L'a-t-il fait volontairement? — *Oui.*
- 4°. L'a-t-il fait hors le cas de la légitime défense de soi-même ou celle d'autrui? — *Oui.*
- 5°. L'a-t-il fait à la suite d'une provocation violente? — *Oui.*
- 6°. L'a-t-il fait avec préméditation? — *Non.*
- 7°. L'a-t-il fait à dessein de tuer? — *Oui.*

D'après ces déclarations, le tribunal a condamné Poule à vingt ans de fers et à six heures d'exposition.

Nota. Le défenseur Julianne avoit voulu exciper de la démence de l'accusé, qui n'en a donné aucune preuve marquée dans le débat.

Le directoire a donné des ordres au ministre de l'intérieur, pour qu'il fit au citoyen Barthélemy une réception brillante des troupes envoyées au delà de la barrière. Des décharges d'artillerie sont les honneurs qui doivent accompagner l'entrée du nouveau directeur dans Paris.

Le directoire exécutif a reçu le 14 prairial, la ratification donnée par l'empereur, le 23 avril dernier, aux articles préliminaires de la paix, arrêtés entre le général Buonaparte, le comte de Merveldt et le marquis de Gallo, au château d'Eckenwald près Léoben, le 29 germinal dernier. (Art. officiel.)

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif, du 15 prairial an V.

Le directoire exécutif arrête ce qui suit :

Les fonctions des citoyens Raymond, Roume-Saint-Laurent et Sonthonax, agens nommés par le directoire exécutif pour l'isle de Saint-Domingue, en exécution de la loi du 5 pluviose an 4, cesseront le 4 thermidor an 5. Ils se rendront de suite, à l'expiration du terme de

leurs fonctions, auprès du directoire exécutif pour rendre compte de leur mission. Ils prendront pour cet effet, toutes les mesures nécessaires.

Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêt.

Signé CARNOT, président.

Problème à résoudre.

En 1795, pour occuper les places directoriales ! à côté de 5 à 6 noms connus, le conseil des cinq-cents en offrit plus de 40, dont personne n'avoit entendu parler. Il avoit rempli bien exactement le texte de la loi, et en avoit violé l'esprit avec une cynique impudence. Le conseil des anciens eût-il pu refuser de prendre les 5 parmi les 50 présentés ? Nul doute qu'il ne l'eût pu, en ne consultant que les principes de l'équité; mais dans la pratique le refus, en pareil cas, est impossible; car s'il est une fois admis, il faut l'admettre toujours; alors le premier choix seroit été au conseil des cinq-cents, et la constitution n'existeroit plus, d'un autre côté si le conseil, des anciens, pour ne pas céder à la tyrannie de celui des jeunes, qui avoit l'évidente intention d'annuler son droit de choisir, avoit fait tomber ses suffrages sur des hommes absolument ineptes; quel bouleversement, quel chaos dans l'état !

Le conseil des anciens étoit donc placé entre l'indispensable nécessité de souffrir une atteinte audacieuse et violente à la constitution, ou de compromettre la chose publique. Cet inconvénient n'a pas eu lieu cette année. Mais il peut se reproduire l'année prochaine; il peut se reproduire tous les ans, non-seulement pour un directeur, mais pour un commissaire de la trésorerie, pour un commissaire de la comptabilité, c'est-à-dire pour les plus importantes places de la république. L'exemple que la passion a donné, sera répété par la passion et l'intérêt; car tout corps, toute autorité tend à aggrandir son pouvoir. Ce seroit une absurdité d'espérer que le civisme, le patriotisme, le républicanisme adoucissent cette pente éternelle du cœur humain. Toute loi, toute institution utile à ses inconvéniens, d'accord; mais un inconvénient aussi grave, aussi imminent, qui est de nature à entraver sans cesse, ou plutôt à empêcher l'exécution de la loi, n'en démontre-t-il pas le vice? Ne seroit-il pas à désirer que le choix fût alternatif entre les deux conseils, ou qu'il appartint entièrement à celui des anciens? Cette question ne doit-elle pas occuper l'attention des réviseurs, s'il y a quelque jour une révision?

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 Prairial.

L'administration centrale du département du Bas-Rhin, dénonce la conduite des fournisseurs qui refusent à nos défenseurs la subsistance nécessaire à leurs besoins.

Un nouveau membre : Le département du Bas-Rhin est un de ceux qui ont le plus souffert des réquisitions en bestiaux, en fourrages, en denrées de toute espèce; il est épuisé; et cependant des fournisseurs infidèles manquent à leurs engagements; et plusieurs communes sont obligées de fournir des étapes.

Je demande que l'examen de la conduite de ces fournisseurs soit renvoyée au directoire, et que la commission des finances nous présente un projet sur les indem-

à accorder aux communes qui ont fourni des étapes, Ces deux propositions sont adoptées. Les employés du ministère de la justice réclament le paiement de leur traitement.

Renvoyé à la commission des dépenses. Sicard, instituteur des sourds et muets, écrit au conseil que les individus dont l'instruction et l'éducation lui sont confiées, sont réduits à une pénurie extrême. Les fournisseurs refusent de faire de nouvelles avances, n'étant pas payés des anciennes; on a retranché toutes les dépenses qui ne sont pas d'une absolue nécessité: enfin l'économiste lors de l'état de fourniture à celles qui restent. Sicard ne se plaint ni du directeur ni des ministres; ils ont ordonné tous les mois, par les représentants Forestier et Faure Labrousse, de s'adresser donc au conseil, dans la ferme persuasion qu'il s'occupera promptement de fournir aux besoins des sourds et muets.

Renvoyé à la commission des dépenses. Pendant les horreurs du régime révolutionnaire, le citoyen Robert Antoine Giraud, médecin à Clichy, fut condamné sans motif à une amende de 20 mille livres, par les représentants Forestier et Faure Labrousse: ses enfans ont réclamé contre cette vexation.

Organe de la commission chargée d'examiner leur pétition, Duprat propose un projet portant que cette somme, avec les intérêts, sera restituée aux pétitionnaires par le trésor public.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement. Chollet présente un projet qui fixe le mode de pourvoi en cassation contre les jugemens rendus en matière de prise.

Impression et ajournement. Le président proclame le résultat du scrutin pour les candidats de la comptabilité.

La majorité absolue s'est fixée sur les citoyens Levaucher et Brière de Sergy. Le premier a obtenu 145 suffrages, le second 143.

Tarbé fait aujourd'hui un rapport sur les mesures à prendre pour faire cesser les troubles qui ravagent S. Domingue. La commission ayant examiné les diverses propositions qui ont été faites, n'a pas pensé qu'en rapportant la loi qui autorise le directoire à envoyer des commissaires aux colonies, il fallût l'autoriser à en envoyer de nouveaux. Il faut attendre le vœu du gouvernement qui proposera cette mesure s'il la croit nécessaire.

Les colonies, comme le Continent, sont lassées de secousses révolutionnaires; elles soupirent après un gouvernement tutélaire; et si on leur envoie des hommes probes également étrangers à tous les partis, qui soient amis de la justice, des loix et de l'humanité, on y verra toutes les haines s'éteindre, tous les intérêts particuliers se confondre dans l'intérêt général. La mesure qui tendoit à déclarer Saint-Domingue en état de siège, n'a pas été considérée sous le rapport des avantages qu'elle présente, mais sous les rapports constitutionnels.

Or, il est clair que le directoire, chargé par la constitution de veiller à la sûreté et à la défense de la république, peut, de son autorité, prendre cette mesure, sans à en instruire le corps législatif. La loi du 31 mai 1792, non abrogée, ne laisse aucun doute à cet égard. Ainsi la constitution et les loix investissent le gouvernement d'un pouvoir suffisant pour établir, s'il le croit

nécessaire, le régime militaire à Saint-Domingue. Sans doute il est impossible de réparer tous les maux de cette colonie; mais elle offre encore assez de ressources pour que son sort ne soit pas désespéré, si on la confie à des généraux probes et à des administrateurs paisibles.

Le rapporteur termine en proposant le projet de résolution qui suit:

I. La loi du 5 pluviôse an 4, qui autorise le directoire à envoyer des commissaires dans les colonies, est rapportée, en ce qui concerne S. Domingue.

II. Le directoire informera le corps législatif des mesures qu'il aura prises pour maintenir la tranquillité publique dans cette ville.

On demande l'impression et l'ajournement.

Echasseriaux aîné: Dans une affaire malheureusement trop célèbre, dans une discussion où le langage des passions a exercé un aussi puissant empire, je ne présenterai que des réflexions dégagées de toute espèce de parti. Assez d'orateurs nous ont tracé le tableau déchirant des maux qui ont désolé Saint-Domingue; quel est le français qui n'en ait pas été attendri? Quel est celui qui n'a pas gémi sur l'anéantissement de notre commerce? Je ne viendrai pas défendre les excès auxquels des hommes qu'on accuse se sont livrés. Il n'y a que le crime qui puisse absoudre le crime. J'appellerai la vengeance des loix sur ceux qui les ont violées, sur ces hommes qui, chargés de porter la paix dans les colonies, y ont semé le trouble et le brigandage. L'orateur termine en présentant le projet suivant:

1°. Il y aura une amnistie pour tous les délits commis pendant la révolution à S. Domingue. Ne sont point compris dans cette amnistie, ceux qui ont cherché à livrer cette colonie, qui ont incendié le Cap ou porté les armes contre la république.

2°. Les colons fugitifs et les déportés seront rappelés dans leurs foyers, ils y seront transportés aux frais du gouvernement.

3°. De nouveaux commissaires proclameront la constitution aussitôt après leur arrivée.

4°. Des ouvriers seront envoyés pour travailler au rétablissement de la ville du Cap.

5°. Il sera nommé une commission pour régler les rapports commerciaux entre la métropole et les colonies.

Impression et ajournement.

Boissy d'Anglas: On ne peut qu'applaudir aux vues philanthropiques d'Echasseriaux; mais la plupart de ses mesures sont inadmissibles en ce moment; et la première question dont le conseil puisse s'occuper avec fruit, c'est de savoir si les commissaires du directoire doivent être rappelés. J'appuie le projet de la commission.

Jourdan (ex-général): Je n'entrerai point dans l'examen du fond de l'affaire qui vous occupe. Une commission est chargée de vous présenter des projets capables de ramener à S. Domingue le calme, la confiance et le commerce; et certes, la commission satisfait au vœu du conseil. Loin de moi aussi l'idée de prendre la défense des agens du gouvernement aux colonies, je ne les connois point; mais d'après les pièces lues à cette tribune, ils me paroissent coupables, et leur rappel me paroît nécessaire; mais quelle marche faut-il suivre pour opérer ce rappel, et pour exercer

contre Sonthonax et ses collègues la responsabilité constitutionnelle? c'est ce qu'il faut examiner.

Si on rappelle Sonthonax avant de le remplacer, comment les colonies seront-elles gouvernées, en attendant son remplacement? Il faut nécessairement qu'elles tombent dans l'anarchie, et peut être qu'elles deviennent alors la proie des anglais. Ne devez-vous pas craindre aussi que Sonthonax, en recevant une loi dénuée de toute force coercitive, ne refuse d'obéir; et fort peut-être de l'appui d'une portion des fonctionnaires publics, ne continue de plonger impunément Saint-Domingue dans les plus grands maux?

Selon moi, la mesure proposée par Villaret-Joyeuse est la seule propre à opérer sans danger le rappel de Sonthonax; car en déclarant Saint-Domingue en état de siège, le général chargé d'y rétablir la paix, notifiera lui-même à Sonthonax son rappel. Il faudra bien qu'alors Sonthonax obéisse. Quant au mode de poursuite à exercer contre Sonthonax, il convient, selon moi, de transmettre au directoire les pièces qui accusent Sonthonax, le directoire fera son devoir. S'il refusoit de le faire, alors il seroit responsable; mais, non, le civisme et la vertu du directoire me garantissent son empressement à exécuter les loix de la justice et de l'humanité. Je demande que, si l'on n'adopte pas la mesure proposée par Villaret, on passe à l'ordre du jour sur la demande du rapport de la loi du 14 pluviôse, et qu'un message transmette au directoire les pièces qui contiennent les faits allégués contre Sonthonax, afin que le gouvernement ordonne à cet agent de venir rendre compte de sa conduite, et le fasse poursuivre s'il est coupable.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement de ce projet.

Desmoulins annonce que le directoire vient de remplir le but du conseil, en rappelant Sonthonax; en conséquence, il pense que toute discussion sur le rapport de la loi du 14 pluviôse, devient inutile.

Vaublane ne partage pas cette opinion. Il demande que la discussion continue, nonobstant l'arrêté du directoire qui, n'étant connu que par la voie d'un journal, n'est point une pièce officielle.

On réclame de toutes parts la clôture de la discussion.

Garan-Coulon: Il est étonnant, quand on a entendu pendant plus de trois jours les accusateurs des agens du directoire, quand tous les journaux font circuler dans toute la république ces accusations, quand vous avez ordonné l'impression de tous les discours qui les contiennent, vous ne voulez pas entendre un seul homme qui vient les défendre.

Parlez, s'écrie-t-on.

Garan prend alors la parole. Il fait remonter les troubles des colonies à l'année 1791, c'est à dire à un an avant la première division de Sonthonax et de Polverel. Il présente l'histoire de toutes les opérations de l'assemblée coloniale qu'il a consignées dans neuf volumes in-8°.

Il se plaint ensuite de ce qu'on blâme de sang froid. Dans l'analyse des faits relatifs à Saint-Domingue, les anglais, dit-il, ne nous ressembleront point. Ils ont entendu

deux rapports consécutifs sur la traite des nègres, premier fait au roi rempli un gros volume in-folio, deuxième fait dans la chambre des communes, est fermé dans six volumes in-8°. (On rit.)

L'opinant rappelle ensuite que Sonthonax fut acquiescé solennellement par la convention nationale, des accusations intentées alors contre lui. Or, les nouveaux faits, proches qu'on lui fait, sont de la même nature: comment peut-on vouloir le juger deux fois sur les mêmes faits?

Si Sonthonax refusa de proclamer l'amnésie, c'est que la loi étoit antérieure au massacre de 300 colons fait par les noirs, dans la partie du Sud; et cette loi d'amnésie ne pouvoit s'appliquer qu'aux délits qui l'avoient précédée. L'origine des persécutions dirigées contre Sonthonax, c'est qu'il combattit la faction qui vouloit arracher la colonie à la métropole.

Le général Layaux, Rochambeau lui-même, ont dit l'opinant, rendu justice au courage, à l'humanité, à la politesse même de Sonthonax. (On rit.)

Garan se plaint ensuite de ce que la commission ne vouloit l'intimider lui-même ces jours derniers, en l'appellant brissotin. (Ris et murmures.) Il termine en demandant la question préalable sur le projet de la commission.

Ce discours sera imprimé, comme les précédens.

Le conseil ferme la discussion.

Aux voix le projet de la commission, s'écrie-t-on.

Plusieurs membres: L'ordre du jour.

L'ordre du jour est rejeté.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, adopte le projet de la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15 Prairial.

Un membre propose de rejeter une résolution, du 22 floréal, relative aux vols de deniers publics faits à des percepteurs, receveurs et autres dépositaires.

On ordonne l'impression et l'ajournement.

A la suite d'un rapport par Lafond-Ladebat, on rejette la résolution du 22 floréal, concernant les comptes de l'archiviste du corps législatif, attendu que leur époque a besoin d'être rectifiée.

Dupont de Nemours, au nom d'une commission, propose de rejeter la résolution du 5 floréal, relative aux dépenses de la trésorerie pendant l'an V. Il pense qu'elle est vicieuse dans la forme et le fond; dans la forme, parce qu'elle n'a point été soumise aux trois lectures; dans le fond, parce qu'elle établit des comptables sans cautionnement.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

On reprend la discussion sur la résolution concernant la répartition de la contribution pendant l'an V.

Séance du 16 Prairial.

Barbé-Marbois présente un très-éloquent rapport sur une résolution qui met des fonds à la disposition du ministre des relations extérieures. Après avoir présenté un tableau des effrayans abus, des prodigalités innombrables de ce ministère, fait sentir que l'économie dans les dépenses, est le seul moyen de mettre les recettes à leur niveau, il propose de le rejeter. Impression et ajournement.

J. H. A. POUJADE-L.